

Règlement-taxe sur les agences de pari aux courses de chevaux.

Le Conseil communal, en séance du 29/04/2019, a approuvé le règlement ci-dessous.

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 10/05/2019 au 24/05/2019 et peut être consulté auprès du Service des Taxes communales de l'Administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h et en service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

Article 1.

Il est établi, du 01/01/2019 au 31/12/2021, une taxe annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux établies sur le territoire de la commune. La taxe est applicable aux agences de paris autorisées à accepter des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Article 2.

Le montant de la taxe, conformément à l'article 74 du Code précité, est fixé par an et par siège imposable à 744 EUR.

Aucune distinction n'est faite entre agence et succursale.

Pour toute officine ouverte ou supprimée dans le courant d'un exercice le montant précité sera fractionné en douzièmes suivant le nombre de mois d'activité.

Article 3.

La taxe est due solidairement :

- a) par la personne qui accepte les mises, enjeux ou paris soit pour son compte personnel, soit à titre d'intermédiaire ;
- b) par la personne pour le compte de laquelle un intermédiaire (gérant, préposé, tenancier, etc.) accepte les mises, enjeux ou paris ;
- c) par les personnes qui mettent les locaux à la disposition des joueurs.

Article 4.

Les personnes physiques ou morales tombant sous l'application de la taxe sont tenues de faire la déclaration par écrit à l'administration communale de l'implantation de nouveaux établissements et cela préalablement à leur date d'ouverture.

La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 5.

Le redevable est tenu de fournir à l'administration communale tous les renseignements qui lui sont réclamés aux fins de vérifier l'exacte perception de la taxe.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par les membres du personnel communal désignés par le Collège des bourgmestre et échevins, de les produire sans déplacement.

Chacun est tenu d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux membres du personnel désignés par le Collège des bourgmestre et échevins et munis de leur preuve de désignation, et ce, en vue de déterminer l'assujettissement ou d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. Ces membres du personnel ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures à vingt et une heures et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police, à moins que cet accès ne soit donné de plein gré.

Article 6.

Dans le cadre du contrôle ou de l'examen de l'application du présent règlement-taxé, les membres du personnel désignés par le Collège des bourgmestre et échevins sont autorisés à exercer toutes les compétences de contrôle fiscal qui s'appliquent aux taxes communales en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Les membres du personnel désignés par le Collège des bourgmestre et échevins sont qualifiés pour procéder à l'établissement et/ou contrôle des assiettes fiscales et constater les contraventions aux dispositions du présent règlement.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 7.

La présente taxe est enrôlée et rendue exécutoire par le Collège des bourgmestre et échevins.

Article 8.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La notification lui en sera faite sans délai.

L'avertissement-extrait de rôle sera daté et portera les mentions indiquées à l'article 4 §2 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 10.

Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation par écrit, signée et motivée, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, dans les trois mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition. Dans ce cas, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté, lui sont communiqués quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

Le redevable ou son représentant doit confirmer au Collège des bourgmestre et échevins sa présence à son audition au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.